

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



PROJET DE RÈGLEMENT 2023-641-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-641 : REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET CAMP DE JOUR

Considérant que la Municipalité de Clarenceville ne propose plus de service de camp de jour et souhaite néanmoins continuer à apporter son soutien aux familles locales ;

Considérant la volonté de la Municipalité de Clarenceville de fournir une aide financière aux parents qui inscrivent leurs enfants à un programme de camp de jour des municipalités;

Il est par conséquent résolu par le Conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville que le règlement suivant soit adopté pour établir la politique de remboursement des frais de camp de jour des citoyens de la Municipalité de Clarenceville.

ARTICLE 1 « Objectif et champ d'application »

L'objectif de ce règlement est de définir les modalités de remboursement des frais de camp de jour pour les résidents de la Municipalité de Clarenceville.

Ce règlement s'applique uniquement aux citoyens résidants sur le territoire de la Municipalité de Clarenceville.

ARTICLE 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, les termes suivants signifient :

Camp de jour : Un camp de jour désigne un camp, municipal ou autre, qui est légalement enregistré. Le camp de jour offre des activités récréatives, sportives et culturelles destiné aux enfants, se déroulant pendant la période des vacances estivales, généralement de la fin juin jusqu'à la mi-août. Les heures d'ouverture d'un camp de jour, y compris les services de garde, sont de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi. Ce type de camp vise à offrir aux enfants des activités éducatives et ludiques dans un environnement sécuritaire et supervisé.

Résident : un résident est soit le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, soit le locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 « Remboursement annuel maximum par enfant »

Pour tout résident qui inscrit son enfant à un camp de jour dans une autre municipalité environnante, un rabais sera accordé dans une proportion de 30% des frais d'inscriptions et n'excédant pas 250.00 \$ par enfant.

Les frais de garde, les frais de repas et les frais de sorties seront payables en excédent par les parents.

ARTICLE 4 « Admissibilité »

Pour être admissible à la politique de remboursement, le participant doit répondre aux critères suivants :

- a) Être un résident de la Municipalité de Clarenceville;
- b) Inscrire un enfant âgé entre 5 et 12 ans;

ARTICLE 5 « Traitement des remboursements »

Pour être éligible au rabais, il est impératif que le reçu original soit soumis à la municipalité au plus tard le 1er octobre de l'année en cours, correspondant à la période de fréquentation du camp de jour.

Les remboursements seront effectués auprès des parents ou tuteurs une fois que tous les documents requis auront été dûment reçus par la municipalité et auront reçu l'approbation formelle du conseil municipal.

ARTICLE 6 « Documents requis avec le formulaire de demande »

Les parents ou les tuteurs doivent soumettre les documents suivants avec leur formulaire de demande :

- a) Preuve de résidence, tels qu'un permis de conduire, une facture de téléphone ou un relevé de taxe foncière.
- b) Reçu de paiement des frais d'inscription pour l'activité de camp de jour.

ARTICLE 7 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à compter du 7 novembre 2023.

(signé)

(signé)

M. Serge Beaudoin
Maire

Mme Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 novembre 2023

Adoption du règlement : 5 décembre 2023

Avis de publication : 8 décembre 2023

Entrée en vigueur : 8 décembre 2023